Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 14 JUIN 2019

Nos Réf. : MEFI-D19-04490
Vos Réf. : Votre lettre du 7 mai 2019

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Jean-Claude Guérin, directeur régional des Douanes de Rouen, sur la situation du navire saoudien Bahri Yanbu censé embarquer des armes au Havre à destination de l'Arabie saoudite.

Vous faites part de votre préoccupation quant aux conditions d'emploi de ces armes, et de votre souhait que la douane, après inspection du navire, porte à votre connaissance le contenu de sa cargaison et, le cas échéant, les autorisations de licences liées à ces armes.

Il me semble important, tout d'abord, de préciser l'objet et la finalité des contrôles que la douane exerce à l'occasion de l'exportation de marchandises. Ces contrôles permettent de vérifier que les marchandises sont correctement déclarées au regard de ce qu'exigent la réglementation douanière et, le cas échéant, les autres réglementations applicables, au moment de leur dédouanement.

Dans ce cadre, s'agissant des matériels soumis à régime de contrôle à l'exportation, comme c'est le cas des armes et des matériels de guerre, le service chargé du dédouanement doit vérifier que les marchandises déclarées sont bien couvertes par une licence d'exportation de matériel de guerre (LEMG).

En revanche, en dehors de cette fonction de contrôle, la douane n'est pas associée au processus d'instruction des demandes d'exportation de matériel de guerre faites par les industriels français de l'armement, ni à la signature des autorisations correspondantes. Celles-ci relèvent de la compétence du Secrétariat général à la Défense et à la Sécurité nationale. La douane ne se prononce donc ni en principe, ni en opportunité sur ces décisions.

.../...

Monsieur Jean-Paul LECOQ
Député de Seine-Maritime
12 rue Michel Gautier
76600 Le Havre

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS
139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Action et des Comptes publics - Bureau des cabinets - Secteur MVQ - Télédoc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12.

Concrètement, la douane effectue un contrôle sur pièces afin de vérifier que les informations reprises sur la déclaration de douane sont identiques à celles figurant sur la LEMG présentée au bureau de douane. Ce n'est qu'en cas de discordance ou de suspicion d'irrégularité que le contrôle se poursuit par une visite de la marchandise.

Les autorisations d'exportation de matériel de guerre sont des documents d'ordre public soumis à diffusion restreinte et les déclarations de douane sont couvertes par le secret professionnel, qui ne peut pas être levé dans le cadre d'une simple demande d'information. C'est pourquoi, il m'est impossible de réserver une suite favorable à votre demande de communication d'informations.

Je souhaite toutefois vous assurer que ce dossier retient toute l'attention de mes services, qui exercent les contrôles dont ils ont la charge avec la plus grande vigilance et le plus grand sens des responsabilités.

Monsieur Mathieu Lefèvre, conseiller parlementaire au sein de mon cabinet, se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions. Vous pouvez le joindre au 01 53 18 45 04.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gérald DARMANIN